

L’AFFAIRE des FAUX-MONNAYEURS
de
Les VASTRES
commune de la Haute-Loire
1792

LAYES-CHARRA

A Yvan Verron,

Mes remerciements à Ghislaine Ferragne,

Mes remerciements aux membres de VIVELAY, à ceux de Généal 43, aux AD de Haute-Loire.

SOMMAIRE

- I- « Le saviez-vous » texte de Léon TOURASSE concernant les faux-monnayeurs de la commune de Les Vastres.

- II- Introduction à cette recherche.

- III- Les famille LAYES et CHARRA : en parcourant les registres des pasteurs et les BMS, on découvre de nombreux actes concernant des LAYES ou des CHARRA
 - 1. Les LAYES sur le plateau.
 - 2. La famille LAYES des faux-monnayeurs sur plusieurs générations.
 - 3. Les LAYES faux-monnayeurs, enfants de Jean et Marie CHARRA.
 - 4. les CHARRA sur le plateau.
 - 5. La famille de Marguerite CHARRA veuve de Pierre VEY, épouse de Pierre LAYES.
 - 6. Pierre LAYES et Marguerite CHARRA et leurs enfants

- IV- L’AFFAIRE DES FAUX-MONNAYEURS
 - Les faux-monnayeurs (reprise des pages 13, 14 et 15)
 - Pierre LAYES et Marguerite CHARRA
 - Jean-Pierre LAYES
 - Jeanne-Marie LAYES
 - Quelques données
 - « Monsieur Véto »
 - Les assignats
 - La guillotine
 - L’affaire
 - Le hameau des Chazallets où habite la famille LAYES avec plan du cadastre napoléonien et les propriétaires des maisons.
 - Plan cadastral récent.
 - Les voisins en 1846 lors du recensement.
 - La famille en 1792.
 - Les faits.
 - Après le procès.
 - 1. Les descendants du couple LAYES-CHARRA
 - 2. Les biens des faux-monnayeurs. « l’ayant droit des héritiers » : Jean André SABATIER

- V- ANNEXES :
 - Jugement du tribunal criminel de la Haute-Loire : transcription de l’acte N°34 du 17 septembre 1792 t copie de cet acte.
 - Décret de la Convention Nationale N°1778
 - Cadastres de Les Vastres de 1639
 - Recensement de 1846 Les Vastres.
 - Copies des actes trouvés, numérotés.

III - LE SAVIEZ-VOUS ?

A la fin du 18^{ème} siècle, sur le haut plateau Vivarais, les connaissances géographiques de nos ancêtres étaient très précaires. Si vous leur demandiez la route des Amériques où était parti ce bon M. De La Fayette, ils répondaient : "Le Puy, puis Costaros, puis les aigues (eaux, océan)" Costaros marquait donc pour eux la limite ouest du monde connu. De grandes foires s'y tenaient et ils n'hésitaient pas à parcourir une vingtaine de lieux pour s'y rendre.

En cette année 1792, les prix y étaient très intéressants. Les maquignons avaient l'argent facile... que dis-je l'argent... l'assi-gnat.

Certes il ne valait pas le bon-écu de M. Vêto, mais, remboursable sur le produit de la vente des biens du clergé et portant intérêt à 3 %, il faisait encore bonne figure. A la foire de Fay, le boeuf augmenta encore, puis la neige et la burlé bloqua routes et chemins et l'on ne parla plus de cette aubaine jusqu'à la foire de St-Agrève, le jeudi avant les Rameaux. Cette fois, assignats de cinq livres et pièces de 30 sols étaient par trop abondantes. On s'inquiéta... Il fallut bien se rendre à l'évidence : pièces et billets étaient des faux. Une enquête fut ouverte et rapidement menée.

Le 3 Juillet, les sieurs Vey et autres gendarmes du canton de Fay le Froid (aujourd'hui Fay sur Lignon) porteurs d'un mandat d'arrêt contre Pierre Layes, maréchal-ferrant, Jean-Pierre Layes, fabricant de couteaux grossiers, Jeanne-Marie Layes denteleuse et Marguerite Charra, femme du dit Pierre, se présentent au lieu de Chazalet, paroisse des Vastres. Tout un attirail de faux-monnaieur est découvert dans les maisons, granges et dépendances: matrices, presse, plaques de cuivres et de plomb à l'effigie de Louis XVI, plus de cent outils de fers et de poinçons, les uns en forme de burins, les autres contenant des lettres d'impression et dans un puits voisin un paquet de faux assignats de cinq livres. Une fausse pièce de 30 sols est saisie sur Pierre Layes... Des témoins affirment avoir vu Marguerite Charra donner deux faux assignats au sieur Guilhot, en foire de Fay, en paiement du prix d'une chèvre.

Bref, le doute n'est plus possible et hormis Jeanne-Marie dont la complicité n'est pas retenue, les trois autres sont convaincus d'avoir méchamment, sciemment et à dessein de nuire fabriquer de la fausse monnaie.

Conformément à l'article II de la section VI du titre 1er du Code Pénal, le tribunal du district du Puy condamne les dits Jean-Pierre Layes, Pierre Layes et Marguerite Charrà à avoir la tête tranchée par l'exécuteur des jugements criminels, sur un échafaud qui sera à cet effet dressé en ladite ville du Puy, sur la Place du Martouret, en présence du public, un jour de marché ou de foire, après néanmoins que les matrices, poinçons, faux assignats, autres pièces contrefaites et instruments qui ont servi à la contrefaçon ou qui étaient destinés à cet usage, auront été brisés ou brûlés suivant leur nature sur le même échafaud...

Cette lugubre affaire s'est peu à peu effacée de nos mémoires. Pourtant, quelques années avant la dernière guerre, M. Daniel Pic D'Hugons, représentant des cycles Alcyon, consentait un rabais sur sa marchandise à condition disait-il, qu'on ne le paye comptant et pas en Monnaie des Vastres.

Léon Tourasse

IV - L'AFFAIRE DES FAUX-MONNAYEURS LAYES ET CHARRA

Les faux-monnayeurs : Rappel et compléments

Pierre LAYES et Marguerite CHARRA :

Naissance de Pierre LAYES : il y a deux Pierre LAYES dans cette famille, un né le 25 décembre 1740, l'autre le 24 août 1746. J'ai choisi de prendre le second estimant que l'aîné avait du mourir avant la naissance du second.

Pierre LAYES né le 24 août 1746 et baptisé le 11 septembre par le Pasteur PEIROT. Par : Pierre CHARRA, Mar : Jeanne LAYES.

Mariage le 15 décembre 1772 au désert – Pasteur Noé avec Marguerite CHARRA, fille de feu Pierre et Marie ARGAUD de « l'Aulagnier-Grand », commune de Saint-Voy et Veuve de Pierre VEY.

Pierre est maréchal et habite aux « Chazallets ». Marguerite n'a plus ses parents et habite au lieu des « Fours » sur la commune de Les Vastres. Les témoins du mariage sont Jean-Pierre Veron de « Freicennet » et Jacques Petre.

Marguerite a deux enfants de dix et huit ans de son premier mariage. Le couple va donc certainement élever les enfants VEY du premier mariage de Marguerite CHARRA:

- VEY Pierre né vers 1762, marié le 31 janvier 1788 aux Vastres avec Elisabeth CHAZALLET, née le 2 août 1842 aux Pennes (Sosas 66 et 67 d'Yvan Verron).
- VEY Claude, né le 13 avril 1764 se marie avec Marianne RUEL vers 1794. Il a trente ans et est journalier.

Et ses propres enfants (actes transmis par Claude Besset) :

- LAYES Marianne née le 16 janvier 1774 aux « Chazallets » a été baptisée le 27 février par le pasteur Lacoste. Parrain : Jean LAYES. Marraine : Jeanne-Marie LAYES
- LAYES Marie née le 18 janvier 1777 aux « Chazallets » a été baptisée le 19 janvier. P : Pierre LAYES M : Marie CHARRA.

DIVERS : En 1785, Pierre LAYES, forgeron des « Chazallets », commune des Vastres, est témoin au mariage de Jean Louis Bonnet et Marianne Ferrapie – Testud 2^e 17009 (1784-1785)

Jean-Pierre LAYES

Naissance le 19 mars 1744 aux Chazallets et baptême le 5 avril. (BMS Les Vastres) Parrain : Pierre LAYES. Marraine : Jeanne-Marie LAYES.

Ou bien le second Jean Pierre né le 19 mars 1761 ? aux « Chazallets ». (Pasteur Peyrot). Par. : Pierre LAYES. Mar. : Jeanne Marie LAYES. Ce sont sans doute ses frère et sœur.

L'aîné Jean Pierre est-il décédé ?

Et Jeanne-Marie LAYES

Naissance le 21 septembre 1752 aux « Chaniaux », commune de Les Vastres et baptême le 20 février 1753 par le pasteur BLACHON Jean père. Par : Jacques LAYES. Mar : Jeanne DESCHAUX.

Jacques est un frère du père ou son frère aîné.

Quand à la marraine : Claude Besset écrit *“Jeanne Deschaux, probablement un tante d'alliance du côté maternel ; or il existe un couple Charra Pierre X Jeanne Deschaux dont le mariage fut béni le 11/11/1738 par le pasteur Mathieu Morel (AD34 C 207) ; il habite à présent au lieu de Cheyne, paroisse du Chambon, il est fils de +Daniel et de Izabeau Freschet; elle est du lieu d'Arsac de Chaudeyrolles, fille de +Jean et de Marie Rousset, leur CM a été reçu par M Perrier notaire de Fay le 30 octobre dernier. Il faudrait retrouver le CM de Jean Layes et Marie Charra”*.

1770 : elle a dix-sept ans pour le mariage de son frère Jacques et

1772 : elle a dix-neuf ans pour le mariage de son frère Pierre.

1780 : elle a vingt-huit ans pour le mariage en secondes noces de son frère Jacques.

1792 : pour le procès, elle a trente-neuf ans. Elle est dite habitant avec son frère Jean Pierre depuis quelques mois ? Où était-elle auparavant ?

19 mars 1794 : elle se marie avec Jean-Pierre JULLIEN, fils de feu Jacques et de Marguerite Chapot. Il est journalier à « l'Aulagnier Grand », commune de Saint-Voy. Il a quarante-deux ans (Naissance le 12 août 1752 à « l'Aulagnier Grand ») et Jeanne-Marie, 41 ans. Témoin Jacques LAYES.

Second mariage le 10 novembre 1813 aux Vastres avec Pierre Vey cultivateur, fils de +Pierre et +Anne Blanc des Peines. Jeanne-Marie est dite veuve de Jean-Pierre Jullien, habitant au lieu des Suchas. Il a 29 ans et Jeanne-Marie a 37 ans ????

1821 : Décès, âgée de 68 ans, le 10 décembre aux « Suchas », déclaré le 22 décembre, soit douze jours après le décès. Les témoins sont Jacques LAYES son neveu et un voisin.

DIVERS : « les Suchas » : une ferme au nord des Chazallets.

QUELQUES DONNEES

Je reprends les données de Léon Tourasse de la page 1 et l'acte du procès pour les comprendre un peu mieux.

III - LE SAVIEZ-VOUS ?

A la fin du 18^{ème} siècle, sur le haut plateau Vivarais, les connaissances géographiques de nos ancêtres étaient très précises. Si vous leur demandiez la route des Amériques ou était parti ce bon M. De La Fayette, ils répondaient : "Le Puy, puis Costaras, puis les aigues (eaux, océan)" Costaras marquait donc pour eux la limite ouest du monde connu. De grandes foires s'y tenaient et ils n'hésitaient pas à parcourir une vingtaine de lieux pour s'y rendre. En cette année 1792, les prix y étaient très intéressants. Les maquignons avaient l'argent facile... que dis-je l'argent... l'assignat.

Certes il ne valait pas le bon feu de M. Vêto, mais, remboursable sur le produit de la vente des biens du clergé et portant intérêt à 3%, il faisait encore bonne figure. A la foire de Fay, le bouff augmenta encore, puis la neige et la barbe bloqua routes et chemins et l'on ne parla plus de cette foire jusqu'à la foire de St-Agrève, le jeudi avant les Rameaux. Cette fois, assignats de cinq livres et pièces de 30 sols étaient par trop abondantes. On s'inquiéta... Il fallut bien se rendre à l'évidence : pièces et billets étaient des faux. Une enquête fut ouverte et rapidement menée. Le 3 juillet, les sieurs Vey et autres gendarmes du canton de Fay le Froid (aujourd'hui Fay sur Lignon) porteurs d'un mandat d'arrêt contre Pierre Layes, maréchal-ferrant, Jean-Pierre Layes, fabricant de coutaux grossiers, Jean-Marie Layes dentelleuse et Marguerite Charra, femme du dit Pierre, se présentèrent au lieu de Chazalet, paroisse des Vastres. Tout un attirail de faux-monnaieur est découvert dans les maisons, granges et dépendances: matrices, presse, plaques de cuivres et de plombs à l'effigie de Louis XVI, plus de cent outils de fers et de poignons, les uns en forme de burins, les autres contenant des lettres d'impression et dans un puits voisin un paquet de faux assignats de cinq livres. Une fausse pièce de 30 sols est saisie sur Pierre Layes... Des témoins affirmèrent avoir vu Marguerite Charra donner deux faux assignats au sieur Guilhot, en foire de Fay, en paiement du prix d'une chèvre.

Bref, le doute n'est plus possible et honte Jeanne-Marie dont la complicité n'est pas retenue, les trois autres sont convaincus d'avoir méchamment, sciemment et à dessein de faire fabriquer de la fausse monnaie.

Conformément à l'article II de la section VI du titre 1^{er} du Code Pénal, le tribunal du district du Puy condamne les dits Jean-Pierre Layes, Pierre Layes et Marguerite Charra à avoir la tête tranchée par l'exécuteur des jugements criminels, sur un échafaud qui sera à cet effet dressé en ladite ville du Puy, sur la Place du Martouret, en présence du public, un jour de marché ou de foire, après néanmoins que les matrices, poignons, faux assignats, autres pièces contrefaites et instruments qui ont servi à la contrefaçon ou qui étaient destinés à cet usage, auront été brisés ou brûlés suivant leur nature sur le même échafaud...

Cette lugubre affaire s'est peu à peu effacée de nos mémoires. Pourtant, quelques années avant la dernière guerre, M. Daniel Pic D'Hugon, représentant des cycles Alcyon, consentait un rabais sur sa marchandise à condition disait-il, qu'on ne le paye comptant et pas en Monnaie des Vastres.

Léon Tourasse

DÉFINITION du dictionnaire de l'académie française (8^{ème} édition)

VETO (E se prononce É.) n. m.
Mot emprunté du latin qui signifie Je m'oppose. Faculté qu'a un personnage politique de refuser sa sanction à un acte du pouvoir législatif. À Rome, les tribuns du peuple exerçaient le droit de veto.

L'Assemblée constituante avait reconnu au roi le droit de veto. Louis XVI et Marie-Antoinette furent chansonnés sous les noms de Monsieur et Madame Veto.

Fig., Mettre son veto à quelque chose, S'y opposer.

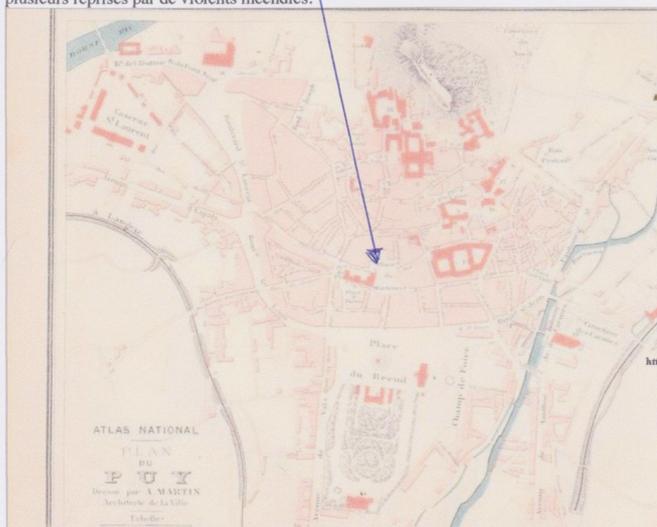
Place du Martouret

Du bas latin "martoretum", cimetière. Dans l'esprit populaire ce nom a fini par prendre le sens de "place des martyrs" parce que ce lieu était réservé aux exécutions publiques. C'est également là que le 8 juin 1794 fut brûlée la précédente et authentique statue miraculeuse de la Vierge Noire.

Pendant la Révolution française, la guillotine fut installée sur cette place en permanence à partir du 30 mars 1793. Jusqu'en janvier 1795, 41 exécutions furent effectuées.

La place est fermée à gauche par l'Hôtel de ville.

Achevé en 1766, œuvre de l'architecte Portal, cet édifice de style Louis XV, à la façade sobre, a été construit sur l'emplacement de l'ancienne maison consulaire et fut détruit à plusieurs reprises par de violents incendies.



Les assignats

L'origine des assignats remonte au mois de décembre 1789 lorsque fut créée la Caisse de l'extraordinaire. Celle-ci devait recevoir le produit de la vente des biens confisqués au clergé. Les assignats n'étaient que de simples avances sur la vente des biens nationaux. Ces assignats portaient intérêt.

Les choses vont cependant évoluer rapidement. En septembre 1790, les assignats cessent de porter intérêt et sont reçus «comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières». Le montant des émissions s'élève dans un mouvement qui s'accélère jusqu'en 1796. Face à cette prolifération de papier-monnaie, le gage des domaines nationaux auquel on continue à faire référence devient illusoire et la valeur des assignats s'effondre.

Le 19 février 1796, le Directoire décide d'arrêter les émissions et de détruire solennellement la planche à billets, place Vendôme. L'assignat est remplacé par un nouveau papier-monnaie, le mandat territorial. La dépréciation de cette nouvelle monnaie est si rapide qu'une seule coupure est imprimée et le 17 mai, on revient à la monnaie métallique.

Dès 1792, un observateur de l'époque, Boislandry, déclarait : «Ce qui a le plus contribué à discréditer les assignats, c'est qu'il en a été mis successivement en émission pour des sommes trop considérables». De fait, le montant des assignats en circulation passa de 560 millions de livres en janvier 1791 à 34 500 millions en février 1796 ; dans le même temps, la valeur de 100 livres assignats chutait de 96,74 à 0.50. Sources : Secco.uni-poitiers.fr

La guillotine

La guillotine, une estrade égalitaire

Il y a tout juste 25 ans, le 9 octobre 1981, était promulguée en France la loi d'abolition de la peine de mort. A titre de comparaison, le Venezuela avait, quant à lui, promulgué un texte de portée équivalente - « le décret de garanties » -, devenant par là le premier Etat de l'ère moderne à interdire la peine de mort, en... 1863.

En 1863, en France, l'article 12 du Code pénal est lapidaire et effroyablement limpide : Tout condamné à mort aura la tête tranchée. Il n'en a pas toujours été ainsi...

De la période médiévale à la Révolution française la mise à mort du condamné à la peine suprême variait en effet selon le crime commis. C'est ainsi que l'hérétique était voué au bûcher, le voleur à la pendaison, le régicide et le criminel d'Etat à l'écartèlement (voir à ce sujet la terrible description de Michelet évoquant le supplice, en 1563, de Poltrot de Méré, l'assassin de François de Guise), le bandit de grand chemin à la roue, etc... La décollation était, elle, à tout seigneur tout honneur, l'apanage du noble tandis que **le vil faux-monnayeur était bouilli dans un chaudron.**

En 1789, un député du Tiers-état, médecin par ailleurs, Joseph-Ignace Guillotin, s'émeut de ces pratiques barbares et, soutenu en cela par Mirabeau, soumet à l'Assemblée constituante l'idée d'une machine qui, par un simple mécanisme, abrégerait rapidement les souffrances du condamné à mort et serait utilisée sur tous les condamnés à la peine capitale, quel que soit leur crime, leur réservant ainsi un traitement égal devant la mort. Le 6 octobre 1791, l'Assemblée constituante vote le projet de loi abolissant la torture mais conserve la peine de mort, contre l'avis d'ailleurs de Robespierre et du rapporteur du projet de loi Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau. En revanche, les visées égalitaires et humanistes du docteur Guillotin sont entérinées : les condamnés à la peine maximale seront décapités.

Il s'agit désormais de procéder à la fabrication de l'instrument... Cette mission est confiée à un autre médecin, le docteur Antoine Louis, membre de l'Académie de Médecine et de l'Académie de Chirurgie, spécialiste de l'anatomie humaine. Le docteur Louis tient compte de « la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composé de plusieurs os [...] » pour estimer « qu'il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques, qu'il faut pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables dont on puisse également déterminer la force et l'effet » (compte rendu à l'Assemblée nationale constituante du 7 mars 1792). Il s'inspire de différents modèles construits en Europe aux XII^e et XIII^e siècles à Naples, en Hollande, en Allemagne, aux XV^e et XVI^e siècles en Italie (mannaia), Angleterre (Halifax gibet), Écosse (maiden), ou encore Espagne pour dessiner l'instrument. Ne manque que l'artisan... Ce sera Tobias Schmidt, fabricant de clavecins, qui construira la première guillotine dont il tirera grands bénéfices bien que le Ministère de l'Intérieur lui eût refusé la brevetabilité : sa machine fut en effet vendue 824 livres pièce, soit environ 2500 euros, multipliées par chacun des 83 départements français (décret du 25 prairial an I).

La machine fut testée sur des moutons puis sur 3 cadavres, dans la cour de l'hôpital Bicêtre, le 17 avril 1792. Elle est utilisée pour la première fois sur la personne d'un condamné à mort le 25 avril 1792. Ce jour- là, la foule est venue en nombre place de Grève assister au supplice mécanique d'un voleur, Jacques Pelletier, condamné le 24 janvier précédent. Le bourreau sera couvert d'imprécations par une foule dépitée par la rapidité et l'efficacité de l'exécution.

En dépit d'expressions comme « Demander l'heure au vasistas » ou « Éternuer dans le sac », et de sobriquets tels que la « Petite chatière », la « Louise », « Louison » ou « Petite Louison » (en référence au docteur Louis), la « Raccourcisseuse patriotique », le grand « Rasoir national », La « Veuve », la « Mirabelle », « l'Abbaye de Monte-à-regret », la « Lucarne », la « Bécane », les « Bois de Justice », la « Bascule à Charlot » ou encore le « Massicot », la guillotine, invention tricéphale de Joseph-Ignace Guillotin, d'Antoine Louis et de Tobias Schmidt, est restée dans l'imagerie populaire comme la création du seul docteur Guillotin et ce, jusqu'à en devenir, à sa grande détresse, la référence éponyme.

Anthony Astaix

La guillotine se composait d'un énorme couperet chargé de plomb et à lame d'acier triangulaire oblique dont les extrémités glissaient dans les rainures de deux poteaux verticaux et qui tombait lourdement sur le col du patient. Celui-ci était étendu sur une planche à bascule; son cou était maintenu entre deux planchettes à demi-lune. La décollation était instantanée. La tête, séparée vers la quatrième vertèbre cervicale, était jetée dans un panier avec le corps.

Le 7 avril **1871**, le peuple se saisit de la guillotine et la brûla sur la place Voltaire. Cela n'empêcha pas qu'elle continue d'être utilisée en France jusqu'à l'abolition de la peine de mort en **1981**.



L'AFFAIRE

En 1792, le hameau des « Chazallets » sur la commune de Les Vastres doit être le même que celui décrit pour le recensement de 1807 :

Les recensements :

En 1807, je n'ai trouvé que les chiffres globaux du recensement de la commune des Vastres. Le recensement de 1846 est le premier avec les noms des personnes sur les hameaux.

En 1807, il y a dix maisons et cinquante et une personnes. Tous se connaissent certainement sur plusieurs générations.

La famille LAYES doit donc connue de tous.

Recensements : 1807 : 10 maisons et 51 personnes, 1831 : 5 maisons, 37 personnes. 1820 : 8 maisons, 37 personnes 1846 : 5 maisons et 28 personnes

(Voir annexes)

Pour le **recensement de 1846**, soit 54 ans après le procès, il y a :
(Copie du recensement de 1846 en annexe.)

- cinq maisons aux Chazallets et vingt-huit personnes :

- JAUNAC Jean-Pierre, 57 ans cultivateur et sa femme MANDON Isabeau, 63 ans, sa fille Anne 28 ans et son gendre LAYES Jean-Pierre, propriétaire, 36 ans, et Marie Anne EYRAUD domestique de 30 ans.
- BONNET Jean-Jacques, instituteur 30 ans et sa sœur BONNET Marie 16 ans.
- LAYES Jean-Pierre, propriétaire, 56 ans et sa femme FERRIER Isabeau 56 ans avec leur fils LAYES Jacques, cultivateur, 29 ans et FERRIER Jeanne, 25 ans et LAYES Eléonore, 20 ans sœur de Jean-Pierre.
(Jean Pierre LAYES est le fils d'un cousin germain des faux-monnayeurs.)
- RUEL Jacques Louis, 24 ans, propriétaire, son frère RUEL Jean Jacques, 26 ans, sa sœur RUEL Isabeau et trois domestiques.
- MATHIEU Jean-François, propriétaire, 61 ans, sa femme JOUVE Isabeau, 50 ans, leur fils MATHIEU Jean-Pierre, 22 ans et deux domestiques.

- trois maisons aux « Suchas » et cinq personnes :

- VEY Isabeau, 81 ans ménagère donc née vers 1765.
- LAYES Thérèse fille de Jacques et Marie ABEL, 56 ans et FAY Pierre, son fils Pierre 22 ans indiqué comme « sourd et muet » donc né vers 1822. (copie acte de mariage de 1811 N° 31)
(Thérèse LAYES était mariée avec Jean Antoine FAY. Ce couple a deux autres enfants :
Jeanne née vers 1812 (recensement de 1856).
Jean Antoine né le 29 octobre 1813. (acte N°32)
- VEY Marie-Anne, 63 ans, ménagère et ROUSSET Marie, sa fille, 34 ans.

En 1792, au moment du procès, les enfants issus des deux mariages de Marguerite CHARRA sont :

1. Pierre VEY, né vers 1762 a 30 ans. Il est marié depuis quatre ans avec Elisabeth CHAZALET des Pennes, commune des Vastres (Sosas 66 et 67). Il est père d'un jeune enfant de presque quatre ans.
2. Claude VEY 28 ans, va se marier seize mois plus tard avec Marianne RUEL des Chazallets, commune des Vastres.
3. Marianne LAYES a 18 ans. Elle est née le 16 janvier 1774 aux Chazallets. Parrain : Jean Layes. Marraine : Jeanne-Marie LAYES.
4. Marie LAYES a 15 ans. Elle est née le 18 janvier 1777 aux Chazallets. Parrain : Pierre LAYES. Marraine : Marie CHARRA.

On ne parle pas dans le procès des autres LAYES, ni du frère aîné Jacques, ni des enfants VEY, ni de Marianne et Marie LAYES encore mineures. Les filles LAYES sont-elles toujours vivantes ?

Qui sont les « frères VEY » cités dans l'acte de justice page 2 ? Les enfants du premier mariage de Marguerite CHARRA ?

Qui est le marchand, vendeur de la chèvre, le dénommé GUILHOT ?

POUR LE PROCES :

- Pierre LAYES a quarante-six ans. Il est maréchal Ferrand aux « Chazallets ».
- Marguerite CHARRA a environ cinquante-deux ans. Elle est son épouse depuis vingt ans.
- Jean-Pierre LAYES âgé de quarante-huit ans est fabricant de couteaux grossiers aux « Chazallets ».
- Jeanne-Marie, trente-neuf ans est denteleuse. Elle est dite habiter avec Jean Pierre LAYES depuis trois à quatre mois. Où habitait-elle auparavant ?

Jean-Pierre et Jeanne-Marie sont sans doute célibataires. Ils habitent tous la même maison mais il doit y avoir au moins deux logements.

Quelle maison des Chazallets habitent-ils ? Celle dont est propriétaire en 1843 Jacques LAYES, le neveu de Jean-Pierre LAYES ?

L'année 1792 est difficile :

« La Chronique « Deschomets » de Mazelgirard, près de Tence en Velay :

« le Bled (le blé) a valu de 4F85C à 5F25C et 6F15C et 6F15C . En assignats 6F50C. (il valait « entre 2 et 3F dans les années avant la révolution).

« Le 13 juin, a tombé une forte grêle qui a presque tué tous les blé à St Voi, Araules, les « Vastres, St Jeures. L'année a commencé par pluie(s) et des ven(t)s, jusqu(')en décembre qui « est venu la neige. Ce temps avait duré environ deux mois. »

L'Assignat baisse, il y a eu une émeute à Yssingaux le 10 avril 1792 : bagarre entre patriotes et opposants.

LES FAITS : l'acte de justice se trouve en pages suivantes.

- Le 30 juin 1792 : vente d'une chèvre par un dénommé GUILHOT à Fay un jour de foire⁵. Marguerite CHARRA épouse de Pierre LAYES remet deux faux assignats de cinq livres chacun en règlement de cette chèvre.
- Le 17 juillet 1792, soit dix-sept jours plus tard : acte d'accusation. Cet acte indique que les frères VEY et les gendarmes sont allés au domicile des LAYES au « Chazallet » sur la commune de Les Vastres.
- Le 3 septembre 1792 : les frères LAYES Jean Pierre et Pierre, leur sœur Jeanne marie LAYES et Marguerite CHARRA épouse de Pierre LAYES sont conduits à la maison d'arrêt du Puy-en-Velay.

Pour ce procès, la loi est strictement appliquée :

CODE PÉNAL - Du 25 septembre – 6 octobre 1791

Article 2

Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux, ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

- Le 17 septembre 1792 : le procès a lieu et la condamnation à mort pour Pierre LAYES, Marguerite CHARRA et Jean-Pierre LAYES est prononcée le jour même. Jeanne-Marie LAYES est immédiatement libérée.
- Le 13 février 1793 soit cinq mois et demi après le procès : sentence exécutée pour les frères LAYES. Qu'est devenue Marguerite CHARRA ?

Le pasteur LACOSTE a été cherché pour assister les frères LAYES dans « leurs derniers moments ».

- Le 12 mars 1793 : règlement des dettes par Jean-André SABATIER, « ayant-droit des héritiers ».

La punition est sévère pour nous en 2009, plus de deux siècles plus tard, mais prévue par la loi en 1792.

⁵ **FAY-LE-FROID**, bourg et commune du département de la Haute-Loire (Languedoc), chef-lieu de canton de l'arrondissement et à 6l. ¼ du Puy. Cure (bureau d'enregistrement de Saint-Julien-Chapteuil), brigade de gendarmerie ; 12 foires, 19 février, 4 mai, **30 juin**, 1^{er} et 26 août, 15 septembre, 10 et 21 octobre, 6 décembre, samedi de la mi-carême, jeudi après Pâques, et samedi avant la Pentecôte (2 jours). Population : 720 habitants. Source : dictionnaire complet de tous les lieux de la France et de ses Colonies. P.M. Barbichon - 1831

APRÈS LA CONDAMNATION :

Comment a vécu le reste de la famille ensuite : exclus de la communauté ou non ?

Comment a vécu Marie CHARRA la mère de Pierre et Jean-Pierre LAYES car elle est vivante pour le mariage de sa fille Jeanne Marie LAYES le 29 ventôse de l'an 2, soit le 19 mars 1794.

Les frères VEY : nous avons un tableau qui indique leur descendance dans les pages précédentes.

Les deux filles du couple Pierre LAYES - Marguerite CHARRA, Marianne LAYES et Marie LAYES étaient mineures ? Que sont elles devenues ?

- Marianne LAYES : ?
 - Une Marianne LAYES décède le 4 germinal de l'An II aux Chazallets. Aucune autre indication ne nous permet de la situer ?
- Marie LAYES :
 - ne serait-ce pas elle qui se marie en 1813 avec Pierre VEY ? voir le paragraphe ci-dessous concernant Jeanne Marie LAYES sa tante paternelle.
 - Par ailleurs une Marie LAYES décède le 9 mars 1831 mais sans doute le 29 mars car le décès est déclaré le 30. Aucune indication ne permet de situer cette Marie.

Jeanne Marie LAYES :

- 29 ventôse de l'an second : Jeanne-Marie LAYES se marie avec Jean-Pierre JULLIEN, né le 12 août 1752, fils de feu Jacques et Marguerite CHAPOT. Marie CHARRA sa mère est vivante. Jean-Pierre JULLIEN est journalier et âgé de 42 ans. Jeanne-Marie a 41 ans. Témoins : Pierre Jullien, 46 ans, frère du marié, Jacques LAYES, environ 60 ans, charpentier aux Chazallets qui doit sans doute être le frère de Jeanne Marie, Pierre Abel, cultivateur à « Villelonge ».
- 1813 : Jeanne-Marie se marie en secondes nocces avec Pierre VEY fils de feux Pierre VEY et Anne BLANC âgé de vingt-neuf ans.

Ce mariage me semble receler des incohérences :

1. Pour ce mariage en 1813 avec Pierre VEY âgé de vingt-neuf ans, Jeanne Marie est dite âgée de trente-sept ans, alors que née en 1753, elle a soixante ans. Elle est pourtant dite veuve de Jean Pierre JULLIEN.
2. Sa nièce Marie LAYES est âgée de trente-six ans.
3. Par ailleurs Jeanne Marie LAYES décède le 10 décembre 1821 « aux « Suchas », déclarée le 22 décembre, soit douze jours après le décès ! Elle est dite veuve de Jean Pierre JULLIEN, son « premier » mari.

Ne serait-ce pas Marie LAYES fille de Pierre et Marguerite CHARRA qui épouse Pierre VEY ? Mais alors comment expliquer cette erreur ?

- 1821 : décès aux « Suchas » de Jeanne-Marie LAYES veuve de Jean-Pierre JULLIEN, âgée de 68 ans. Il n'y a pas de mention concernant le « deuxième mari » ?
Témoins : Jacques Layes neveu et Jean-François Mathieu, voisin. (Je ne connais pas ce neveu ?)

Que sont devenus les éventuels biens des frères LAYES et de Marguerite CHARRA ?

« Le décret de la convention nationale N 1778 :

« du 1^{er} jour du 2^o mois de l'an second de la République Française une et indivisible portant sur la « condamnation pour "crime de Fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, emportera « confiscation « des biens.

« art. premier : les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux « assignats « et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la république »

Qui est Jean André SABATIER ? Pourquoi est-il ayant-droit des héritiers des LAYES ?

L'acte de justice mentionne en dernière page, dans la marge *le long du texte* :

« je soussigné Jean andré Sabattier du lieu de La Cheze paroisse de St Voy, ayant droit des héritiers « desdits « laye ay reçu du greffier du tribunal ... un louis en or de 24° et un assignat de cinq livres quatre « de vingt deux « livres ayant fixé la valeur des 26° à 36° laquelle jointe aux cinq livres farine celle de « quarante une livres sur « laquelle a été prélevé trois livres dues au geolier et seize livres pour le le « Francy pour avoir été à « Chambon chercher le citoyen Lacoste ministre pour les aider dans leurs « derniers moments laquelle somme « de vingt deux livres je promet faire tenir quitte Le greffier du « surplus le 12^{ème} mars 1793 l'an 2 de la « république française. »

Il y a un Jean André SABATIER né vers 1770 marié avec Marie MENUT avant 1790 et père de deux enfants au moment du procès. Je n'ai pas trouvé de lien avec les LAYES faux-monnayeurs. Je n'en ai pas trouvé d'autre.

Ce Jean André fils de Jean François « Maisonneuve » SABATIER et de Marie COTTE naît le 19 août 1714. Jean François SABATIER de « Montbuzat »-Araules, le père, époux de Marie COTE est dit « fermier général ». (*copie mariage N 34*). Est-ce à ce titre que son fils s'occupe des biens de LAYES ? Les fermiers généraux n'existaient plus en 1793 et Jean François est décédé, mais son fils Jean André SABATIER avait peut-être une habitude de gestion, mise au service de la République ?

Jean André SABATIER signe les actes de l'an 2 comme membre du Conseil Général de la Commune de les Vastres. Il a une belle signature.

Il est membre du conseil à son décès en 1824. (*acte N°35*)

ANNEXES

- Jugement du tribunal criminel de la Haute-Loire :
 - Transcription de l'acte.
 - Copie de l'acte.
- Décret de la convention nationale.
- Code pénal.
- Cadastre des Vastres 1639
- Recensement de 1846 – Les Vastres

- Copie des actes trouvés sur les sites des Archives Départementales de Haute-Loire et d'Ardèche.

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE LA HAUTE-LOIRE

L2 AD Haute-Loire

(orthographe respectée, seuls les accents ont été rajoutés,
les pages respectent la pagination de l'original)

91

Quarante sixième feuillet

Cette page termine un autre acte

et en bas de page commence l'acte concernant les faux monnayeurs LAYE et CHARRA :

En marge :

N° 34

Jean Layes et autres

Le jugement confirmé Les frères Layes sont homicidés¹ en prison
le dit acte exécuté le 13 février 1793.

Du dix sept septembre mil sept cent quatre vingt douze l'an 4^{ème} de la liberté et le 1^{er} de l'Egalité
Vu par le tribunal criminel du Département de la haute loire l'acte d'accusation dressé par le
Directeur du juré d'accusation du tribunal du district du puy contre pierre Layes maréchal ferrand
~~habitant du lieu de la Chazalet paroisse des Vastres,~~

¹ **Homicider** : fait de donner la mort à un être humain.

jean pierre Layes ~~du dit lieu de Chazalets susdite paroisse~~ fabricant de couteaux grossiers, Jeanne Marie Layes denteleuse et Marguerite Charra femme de Pierre Layes tous habitants au lieu de Chazallet paroisse des Vastres, ledit acte d'accusation en date du dix sept juillet dernier et dont la teneur suit.

Le directeur du juré près le tribunal de District du Puy département de la Haute Loire, expose que les frères Vey et autres gendarmes du canton de Fay, porteurs d'un mandat d'arrêt délivré par le juge de paix et officier de police dudit canton le 3^{ème} du courant, contre Pierre, Jean Pierre, Jeanne Marie Layes frères et sœur, et Marguerite Charra femme dudit Pierre Layes, ont conduit le susdit jour troisième du courant les quatre susnommés dans la maison d'arrêt, prévenus de fabrication et exposition de faux assignats de cinq livres² et remis les pièces concernant lesdits Layes et Charra au greffe du tribunal, qu'aussitôt la dite remise, lesdits Jean Pierre, Pierre, Jeanne Marie Layes et ladite Marguerite Charra ont été entendus, par M. Lemoire juge de tour audit tribunal faisant nos fonctions en notre absence, en leurs déclarations sur leurs détentions, qu'aucun dénonciateur ny plaigans ne s'étant présentés, dans les deux jours de la remise desdits prévenus en la maison d'arrêt³. D'après l'examen desdites pièces et notamment des procès verbaux dressés par ledit juge de paix le second du courant, et par ledit Lemoire le quatre, lesquels seront annexés au présent acte, ensemble tous les objets cyaprès détaillés servants de pièces de conviction, il résulte qu'il a été trouvé dans une partie de maison qu'occupe Jean Pierre Layes, neuf assignats de cinq livres sur papier libre avec vignettes mais sans timbre sec⁴ trois plaques dont l'une de cuivre Rouge gravée et caractérisée à faire des assignats de cinq livres, ledit Jean Pierre Layes

2 Assignat de 5 livres (1791).

Le fonctionnement de l'assignat est simple : comme il est impossible de vendre tout de suite les biens du clergé, des billets seront émis, qui représenteront la valeur de ces biens par fraction : la valeur d'un bien est divisée en assignats, comme l'on ferait d'une société par actions. Toute personne qui désire acheter des parts dans les **biens nationaux** doit le faire via des assignats. Il faut donc avant tout que les particuliers achètent des assignats auprès de l'État, c'est ainsi que la rentrée d'argent se fait. Une fois la vente d'un bien effective (ou « réalisée »), le produit de la vente est inscrit au registre civil et, de retour dans les mains de l'État contre remboursement, les assignats doivent être détruits. Ainsi, la rentrée d'argent *frais* est plus rapide : les biens sont vendus de façon indirecte et par fractions, et non en une seule fois.

Le 17 avril 1790, l'assignat est transformé en un papier-monnaie : il a donc **cours forcé**. Et l'État, toujours à court de liquidités, l'utilise pour toutes ses dépenses courantes. La machine s'emball... L'État ne détruit pas les assignats qu'il récupère ; pire, il imprime plus d'assignats que la valeur réelle des biens nationaux. Jacques Necker, alors **ministre des Finances**, résolut contre la transformation de l'assignat en papier-monnaie, donne sa démission en septembre.

Entre 1790 et 1793, l'assignat perd 60 % de sa valeur..

Dès les premiers jours de la **Terreur**, le 8 septembre 1793, la non-acceptation de l'assignat est déclarée passible de la **peine de mort** : les **biens** sont confisqués et le délateur récompensé. Le 13 novembre 1793, le commerce au moyen des **métaux précieux** est interdit. En mai 1794, toute personne qui aurait demandé en quelle monnaie le contrat serait conclu doit être condamné à mort. Sources : WIKIPEDIA

3 « qu'aucun dénonciateur ny plaigans ne s'étant présentés » : ?

4 timbre sec : Timbre réalisé sans encre avec une presse en métal.

ayant avoué dans son interrogatoire qu'il croit qu'il avait chez luy une chose a peu près semblable, une autre planche en étain encadrée en bois avec un talon caractérisée aussy et gravée à pouvoir imprimer des assignats de cinq livres, une troisième planche d'une feuille de cuivre jaune attachée à une plaque de fer de même grandeur, gravée et caractérisée à imprimer des mêmes assignats de cinq livres, un cachet dont la bordure seule est gravée de cuivre jaune brazé sur une plaque de fer ou acier de même grandeur avec un manche de bois, un moule à trois pièces dont deux plaques cuivre Rozete⁵, et la troisième un cercle de cuivre jaune gravé et caractérisé à fabriquer des pièces de trente sols, un cadre en fer qui s'adapte à la susdite planche gravée sur cuivre rouge avec trois ouvertures, un autre cadre de fer en carré long⁶, une pièce de cuir sur laquelle sont frappés et imprimés douze cachets destinés à marquer les cuirs du puy, une feuille de carton et quatre pièces de carton en carré long, deux plaques cuivre jaune avec gravure en relief et le chiffre 5 . Dans un carré, une autre pièce d'acier ou fer représentant même dessin gravée en creux, une pièce en bois carré long sur laquelle paroît une figure et plusieurs ronds au compas, une plaque en bois sur laquelle a été attaché un coussin étoffe de laine, un morceau parchemin sur lequel est dessiné à l'encre le même dessin qui se trouve sur les trois plaques cy dessus détaillées, un petit sac de peau dans lequel s'est trouvé deux petits morceaux sucre candi ou gomme, et un morceau de vitriol bleu pliés dans du papier, une tabatière de carton au bas de laquelle sont écrits les mots corse, corse, une plaque de plomb sur laquelle est

⁵ **cuivre (de) rosette** : Celui qui a été entièrement purifié des autres métaux`` (Littré).

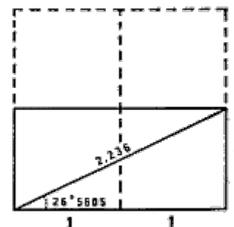
⁶

LE CARRE LONG

Le carré long est un quadrilatère d'un rapport de 1 sur 2, ou encore deux carrés placés à côté l'un de l'autre ou enfin un demi-carré. La diagonale de ce demi-carré est d'une inclinaison, d'une pente exactement de 26°56'05, très employée en géométrie sacrée.

Elle correspond à une dimension de :

Racine carrée de 5 soit 2,236.



empreinte l'effigie de Louis XVI autre plaque de plomb plus petite sur laquelle est gravée le mot cinq, une autre petite plaque cuivre Rouge, représentant le médaillon des assignats de cinq livres, autre plaque de plomb sur laquelle est empreint le même médaillon, cent et tant d'outils de fer poinçons les uns en forme de burin, les autres contenant lettres d'impression, vignettes et figures tous de différente grandeur, un morceau de peau blanche arrondie en forme de bale ayant le dessus noirci, deux bandes de papier en carré sur lesquelles paroissent plusieurs empreintes, une presse avec son écrou à visse en fer sans manivelle. Deux lettres missives l'une signée Rabaste⁷ et l'autre assert⁸ fils venant du puy, ayant déclaré lors de son interrogatoire qu'il avoit une tabatière semblable à celle qui luy a été représentée à la vérité sans couvercle, avoir aussi une presse semblable à celle représentée, ayant au surplus déclaré qu'il avoit trouvé sur le chemin de la Brosse⁹ au lieu de son habitation tous les autres objets cy dessus détaillés, à l'exception de la pièce fausse de trente sols qu'il dit n'avoir jamais eu en son pouvoir,

Qu'il fut trouvé dans l'autre partie de la maison occupée par Pierre Lays frère dudit Jean Pierre, un assignat sur parchemin sans timbre sec ni vignette, qu'il fut trouvé sur luy une pièce fausse de trente sols, que ladite Jeanne Marie Lays a été trouvée habitante dans la maison de Jean Pierre Lays son frère depuis trois à quatre mois¹⁰, qu'à l'approche des gendarmes de la maison des susdits Lays, une femme ou fille fut aperçue mettre quelque chose dans un puits, que y ayant fouillé, il y fut trouvé un petit paquet de faux assignats de cinq livres, que Marguerite Charra épouse de Pierre Lays a distribué deux assignats faux de cinq livres le trentième juin dudit à Fay un jour de foire¹¹ ;

Qu'il résulte aussi de tous ces détails attestés par les susdits verbaux que lesdits Lays frères et Jeanne Marie

⁷ **Rabaste** : c'est un nom de famille que l'on retrouve au Puy

⁸ **Assert** : ?

⁹ je n'ai pas trouvé de chemin de la Brosse sur les cadastres en ligne

¹⁰ « habitante dans la maison de Jean Pierre Lays son frère depuis trois à quatre mois ». Où habitait-elle auparavant ?

¹¹ **FAY-LE-FROID**, bourg et commune du département de la Haute-Loire (Languedoc), chef-lieu de canton de l'arrondissement et à 6l. ¾ du Puy. Cure (bureau d'enregistrement de Saint-Julien-Chapteuil), brigade de gendarmerie ; 12 foires, 19 février, 4 mai, **30 juin**, 1^{er} et 26 août, 15 septembre, 10 et 21 octobre, 6 décembre, samedi de la mi-carême, jeudi après Pâques, et samedi avant la Pentecôte (2 jours). Population : 720 habitants. Source : dictionnaire complet de tous les lieux de la France et de ses Colonies. P.M. Barbichon - 1831

leur sœur sont prévenus les premiers de fabrication de faux assignats et pièces de trente sols, et ladite Jeanne Marie de complicité, et ladite Charra de distribution desdits assignats faux, et que pareils délits méritent peine afflictive ou infamante, et que tous ont agi sciemment, méchamment et à dessein de nuire.

Surtout quoy le directeur du juré a dressé le présent acte pour après les formalités requises par la loy, être présenté aux jurés spéciaux d'accusation qui auront à prononcer s'il y a lieu ou non à accusation contre lesdits Pierre, Jean Pierre, Jeanne Marie Laves frères et sœur, et Marguerite Charra femme dudit Pierre Laves à Raison des délits mentionnés au présent acte fait au puy le dix sept juillet mil sept cent quatre vingt douze l'an quatrième de la liberté. Dorlhac directeur du juré signé, la loy autorise Ducrouson commissaire du Roy signé, La déclaration du juré d'accusation du district du puy- écrite au bas dudit acte et portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte, l'ordonnance de prise de corps rendue par le directeur du juré dudit district contre Pierre, Jean Pierre, Jeanne Marie Laves et Marguerite Charra, procès verbal de la remise de leur personne en la maison de justice du département * ~~et la déclaration~~ du juré du jugement spécial, portant la première que les matrices, coins, poinçons, et autres outils exposés à l'examen du juré sont propres à fabriquer ou contrefaire des pièces de trente sols et des assignats de cinq livres, que les faux assignats et fausses pièces de trente sols qui font partie des pièces de conviction ont été fabriquées avec les matrices et poinçons qui font également partie des pièces de conviction ; que toutes ces pièces ont été trouvées dans la maison de Jean Pierre Laves à l'exception de la fausse pièce de trente sols et de deux essais d'assignats de cinq livres sur parchemin ; que cette pièce fausse de trente sols a été saisie sur Pierre Laves, et dans une des poches de sa cullote ; que les deux essais sur parchemin

Ecrit le long de l'acte en marge :

* le tribunal après que les coaccusés ont été présentés au débat en commençant par Jean Pierre Laves principal accusé pour passe ensuite à Pierre Laves, Marguerite Charra, et Jeanne Marie Lave tous présents rangés dans cet ordre sur des sièges en face des jurés, et prévenus qu'ils pourront faire des observations, vu les déclarations

signatures :

J. Dalavial -- Martin -- Lafaye -- Chevalier -- Jouve

d'assignats de cinq livres ont été trouvés dans la maison de pierre Layes; qu'il s'est trouvé chez le même pierre Layes des poinçons d'un genre et d'une nature quelconques; qu'il résulte de l'examen et des débats que jean pierre Layes a fabriqué les faux assignats et la fausse pièce de trente sols, qu'il s'est associé dans cette fabrication pierre Layes son frère, et que celui ci demeure convaincu d'être son complice; que jeanne marie Laye leur sœur n'est point impliquée dans l'une ny dans l'autre espèce de fabrication; que margueritte charra n'est également point complice de l'une ny de l'autre fabrication, que lesdits jean pierre et pierre layes ont méchamment, sciamment et à dessein de nuire employé les matrices et poinçons, ou autres agens non représentés pour fabriquer la fausse pièce et les faux assignats. Sur les questions particulières à margueritte charra, femme de pierre Layes, la déclaration du juré est que le nommé guilhot a reçu deux faux assignats de cinq livres en payement du prix d'une chèvre qu'il avoit vendu en foire de fay à ladite charra femme layes, que d'après l'examen et les débats, ladite margueritte est convaincue d'avoir donné ces deux assignats faux au susdit guilhot, en payement de la chèvre qu'elle avoit achetée, que ladite margueritte charra a distribué ces deux assignats, sciamment, mechamment et à « dessein de nuire ». Le président en présence du public a fait comparoitre tous lesdits coaccusés et leur a donné connoissance de la déclaration du juré, surquoy le commissaire du pouvoir exécutif oui l'accusateur public a fait la réquisition tendante à l'application de la peine de mort portée par l'article 2 de la sixième section du titre premier du code pénal¹² contre lesdits jean pierre Layes, pierre Layes et margueritte charra et a ce que jeanne marie layes acquittée par la déclaration du juré, soit sur le champ mise en Liberté; le président a demandé aux accusés

¹² **CODE PÉNAL - Du 25 septembre – 6 octobre 1791**

Article 2

Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux, ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

S'ils n'avoient rien à dire pour leur deffense; Maître Rousson un de leur conseil s'est borné à demander que la disposition de l'article 27 du titre 8 de la loy sur la procédure criminelle fut appliquée à la déclaration du juré relativement à margueritte charra attendu qu'il doit paroître évident que les jurés se sont trompés en la déclarant convaincue d'avoir sciament et avec intention de nuire, exposé deux assignats de cinq livres contrefaits ; le président a recueilli le suffrage des juges et les avis seront réunis pour rejeter le nouvel examen et l'adjonction des trois jurés aux douze premiers; les juges ont ensuite donné leur avis à haute voix en présence du public, en commençant par le président qui après avoir recueilli les voix et avant de prononcer a lu le texte du susdit article 2 de la section 6 du titre 1^{er} du code pénal, sur laquelle est fondé le jugement que le greffier a écrit dans les termes suivants :

Le juré du jugement ayant déclaré comme sus est dit que jean pierre et pierre layes ont méchamment, sciament et à dessein de nuire, employé les matrices et poinçons ou autres agens non représentés pour fabriquer la fausse pièce de trente sols et les faux assignats; que margueritte charra a distribué sciament méchamment et à dessein de nuire deux assignats faux; et l'article 2 de la section 6 dudit titre 1^{er} du code pénal dont suit la teneur « art.2. quiconque sera convaincu « d'avoir contre fait des papiers nationaux ayant cours de monnoye, ou d'avoir contribué « sciament à l'exposition de ces dits papiers contrefaits ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire françois sera puni de mort », prononçant la peine de mort contre quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnays ou d'avoir contribué sciament à l'exposition desdits papiers contrefaits, **condamne** les susdits jean pierre Layes, pierre Layes et margueritte charra

à avoir la tête tranchée par l'exécuteur des jugements criminels sur un échaffaud qui sera à cet effet dressé en ladite ville du puy et sur la place du martouret en présence du public un jour de marché ou de foire, après néanmoins que les matrices, poinçons, faux assignats et autres pièces contrefaites, et instruments qui ont servi à la contrefaçon ou qui étoient destinés à cet usage auraont été Brisés ou Brulés suivant leur nature, sur le même échaffaud en présence du public par l'exécuteur du jugement, et attendu que ladite Jeanne Marie LAYES est acquittée par la déclaration du juré, il est ordonné qu'elle sera sur le champ mise en liberté, ordonne que le présent jugement sera mis à exécution à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, et néanmoins qu'il y sera surcis pendant trois jours, delay accordé par la loy aux accusés pour faire leurs déclarations, qu'il entendent se pourvoir en cassation, voye que le président a rappelé aux condamnés après avoir prononcé leur jugement, passé lequel delay de trois jours le jugement sera exécuté, imprimé, publié et affiché dans le ressort ainsy jugés les jours et aususdits en l'audience du tribunal criminel ou étoient présents M.M. Talayrat président, Chevalier, Lafaye, et Martin juges de tour qui ont signé¹³

signatures :

dans la marge le long du texte :

je soussigné Jean André Sabattier du lieu de La Cheze paroisse de St Voy, ayant droit des héritiers desdits LAYE ay reçu du greffier du tribunal ... un louis en or de 24° et un assignat de cinq livres quatre de vingt deux livres ayant fixé la valeur des 26° à 36° laquelle jointe aux cinq livres farine celle de quarante une livres sur laquelle a été prélevé trois livres dues au geolier et seize livres pour le le Francy pour avoir été à Chambon chercher le citoyen Lacoste ministre pour les aider dans leurs derniers moments laquelle somme de vingt deux livres je promet faire tenir quitte Le greffier du surplus le 12^{ème} mars 1793 l'an 2 de la république française.

¹³ On ne parle pas des biens des accusés ?

« Le décret de la convention nationale N 1778:

« du 1^{er} jour du 2^e mois de l'an second de la République Française une et indivisible

« portant sur la condamnation pour crime de Fabrication de faux assignats et de fausse monnoie, « emportera confiscation des biens .

« art. premier : les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux « assignats et de fausse monnoie, sont déclarés acquis à la république »